



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-04-04-006

en date du - 4 AVR. 2019

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 autorisant SUEZ RR IWS NATURALS FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux et une plate-forme multimodale de gestion des déchets sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets dangereux et la création d'un Ecopôle ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le changement de nom de l'exploitant devenu SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;
- le porter à connaissance de l'exploitant du 30 mai 2017 ;
- la demande de complément en date du 12 décembre 2017 ;
- les compléments de l'exploitant du 22 février 2018 ;
- le porter à connaissance de l'exploitant du 17 janvier 2019 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2019 sur le projet d'arrêté ;
- l'avis de l'exploitant du 1^{er} avril 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que le constat d'importation de déchets dangereux en provenance de l'Italie ou de la Suisse ne suffit pas à démontrer un déficit d'exutoires sur ces territoires ;
- que le mode de traitement des terres polluées en mode biologique peut suppléer le mode de traitement thermique, mais pour une zone géographique restreinte, du fait qu'il s'agit d'un mode commun de traitement ;
- qu'il est nécessaire de préciser l'origine géographique des déchets pour chaque filière à partir des éléments du dossier de demande initiale et du porter à connaissance du 17 janvier 2019 ;
- que les modifications susvisées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les références aux articles de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016, objet de la modification, sont précisées dans l'arrêté complémentaire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation unique (remplace l'article 1.2)**

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé à Paris la Défense, tour CB21, 16 place de l'Iris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie au sous-titre 1.1 d, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté susnommé et le présent arrêté.

Conformément au code du patrimoine, livre V, articles L.531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés, fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (remplace l'article 2.1.1.1)

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ .	Activité de transit, tri, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) et des terres : capacité respective de 5 000 t/an et 15 000 t/an. Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 10 000 m³. (respectivement 5 000 t, soit 3 570 m ³ , et 9 000 t soit 6 430 m ³).
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Activité de transit, tri, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014. Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an . Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de 60 000 tonnes/an . Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente à l'instant T : 2 370 tonnes de REFIOM (hors terres polluées). Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 tonnes .
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement et valorisation de mâchefers : capacité de 5 000 t/an . Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Capacité de 15 000 t/an .
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	Unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux : capacité de 60 000 t/an . Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de 15 000 t/an .
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; - traitement du laitier et des cendres.	Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de 15 000 t/an .

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014. Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an . Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Activité de tri, transit, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t .
2515-1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Activité de tri/valorisation de gravats (criblage/concassage) : capacité de 10 000 t/an . Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 000 t . Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre 200 kW et 550 kW .
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Activité de transit de gravats et de terres: Superficie de la zone dédiée : 8 200 m² .

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Nota : le tonnage global de terres polluées sur site (dangereux ou non dangereux) est limité à 9 000 tonnes pour une capacité de traitement limitée à 15 000 t/an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait notamment de la présence d'un stock de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (cumul des substances présentant ces mentions de danger, présentes dans les REFIOM).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets dangereux.

À défaut de BREF relatif aux activités de stockage des déchets, et compte tenu des autres activités du site relevant de la directive IED, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement des déchets (code WT).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 - Conduits et installations raccordés / Conditions générales de rejet (remplace l'article 2.3.2.2)

	Hauteur de point de rejet	Vitesse d'éjection minimale
Rejet 1 : rejets du traitement biologique des terres polluées	3 à 5 m	> 12 m/s
Rejet 2 : torchère pour le biogaz		2 m/s
Rejet 3 : rejet canalisé du malaxeur		> 12 m/s

ARTICLE 4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés (remplace l'article 2.3.2.3)

L'air aspiré est filtré par un module au charbon actif. Les valeurs limites à l'émission du point de rejet du module (rejet n° 1) en aval du dispositif d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	VLE
COV totaux non méthaniques	110 mg/Nm ³
COV annexe III **	20 mg/Nm ^{3*}
COV article 27-7-c **	2 mg/Nm ^{3*}

** cf arrêté ministériel du 2 février 1998

Le flux annuel est limité au débit d'extraction, multiplié par les concentrations mentionnées ci-dessus et par la durée de fonctionnement des installations destinées à traiter au maximum 15 000 tonnes par an.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Le rejet est considéré comme conforme si aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs limites pour le point de **rejet 2** à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 50 mg/Nm³.

Flux moyens à ne pas dépasser en g/s pour le **rejet 3**.

Paramètres	H2S	Poussières totales	Plomb	Cadmium	Chrome	Nickel	Cuivre	Arsenic	Mercur	Manganèse	Dioxines et furanes
Valeurs de l'ERS*	6,97e-5	1,39e-4	1,93e-6	1,27e-7	1,55e-5	2,34e-5	1,68e-6	9,5e-7	3,8e-7	1,33e-5	8,5e-13
kg/h	251	500	7	0,45	56	84	6	3,4	1,4	47,9	3e-6

*évaluation des risques sanitaires

ARTICLE 5 – Dispositions applicables au traitement des terres polluées (remplace l'article 2.9.4)

5.1 - Généralités

La quantité de terres polluées présente sur le site est de 9 000 tonnes maximum avec des seuils maximaux admissibles suivants :

- HCT : 100 000 mg/kg ;
- HAP : 25 000 mg/kg.

L'exploitant s'attache à ce que l'ensemble de l'installation soit étanche et exploité de manière à limiter la gêne du voisinage (odeurs, envols, etc). La quantité maximale réceptionnée et traitée par an est de 15 000 tonnes.

En fonction des terres polluées réceptionnées, tout ou partie des opérations suivantes peut être mené :

- caractérisation des matériaux ;
- tri-transit et regroupement de matériaux ;
- pré-traitement par criblage/concassage ;
- traitement biologique ;
- valorisation des matériaux ;
- évacuation des matériaux vers des installations autorisées à les prendre en charge.

5.2 - Procédure d'acceptation préalable

Définitions

Terres polluées : terres (ou déchets assimilés) ayant subi l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou mélanges dangereux susceptibles de contribuer ou de causer un danger pour la santé humaine, la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels ou une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Terres en sortie de plate-forme : terres (ou déchets assimilés) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants.

Lot de terres : ensemble de terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques d'après les données fournies par le producteur ou détenteur des terres (fiche d'information préalable, BSD, etc), et les observations organoleptiques faites à la réception de chaque chargement au droit de la plate-forme « terres et mâchefers ». Un lot est constitué à partir d'au plus 300 tonnes. Si des terres issues d'un même site présentent des pollutions différentes, elles sont gérées par lot différencié en fonction de la pollution. Chaque lot ayant fait l'objet d'une identification ou caractérisation préalable est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière retenue.

Banque de terres ou « batch » : elle est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origines et de tailles diverses, pour la création d'une biopile par exemple.

Élaboration de terres : opération ou combinaison d'opérations unitaires mécaniques (broyage, criblage, etc) visant à extraire d'un lot de terres (ou de plusieurs lots) les fractions grossières non polluées contenues dans ce(s) lot(s) de terres. Ces fractions grossières sont destinées à être valorisées, sous réserve de répondre à des guides d'acceptabilité géotechnique ou environnementale, ou à des seuils définis sous la responsabilité de l'exploitant, in situ ou ex situ.

Tout lot de terres polluées entrant sur l'installation doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

À cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

A) Renseignements fournis par le producteur ou détenteur des déchets :

- les coordonnées du producteur ;
- l'origine géographique ;
- la quantité et la nature des terres ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- le cas échéant, un échantillon représentatif du lot accompagné d'une ou plusieurs analyses déjà réalisées sur le lot ;
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour des terres sur le site d'origine par exemple) ;
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution ;
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic, etc).

B) Caractérisation du lot :

- rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur ou détenteur, et des analyses de l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant ;

- réalisation par l'exploitant d'études et analyses complémentaires éventuelles du lot, afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du procédé de traitement. L'exploitant est en mesure de justifier la réalisation ou non de ces études ou analyses.

À l'issue de la constitution de ce dossier, l'exploitant est en mesure de vérifier l'aptitude du(es) lot(s) à être pris en charge sur l'installation. Si c'est le cas, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré par l'exploitant, qui :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur/détenteur et du lot ;
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge du lot ;
- précise la nature des opérations de pré-traitement et de traitement à effectuer et le cas échéant les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie au producteur/détenteur l'impossibilité de réceptionner le lot, et lui indique qu'un traitement externe au site est nécessaire. Dans ce cas, le lot peut éventuellement être géré comme les déchets dangereux destinés au stockage au sein de l'ISDD interne.

Le certificat d'acceptation préalable (CAP) n'est valable que pour un ou plusieurs lots bien identifiés (en provenance d'un même chantier) et ayant fait l'objet de la procédure décrite supra. Sa durée de validité est d'un an.

Un recueil des CAP délivrés est tenu à jour.

5.3 - Admission des lots de terres polluées

Toute admission fait l'objet au préalable d'une réception programmée entre l'exploitant et le producteur/détenteur du(es) lot(s). À l'arrivée sur le site, toute livraison fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif (conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates), et :

- d'une pesée et d'un contrôle de détection de la radioactivité ;
- d'une vérification :
 - de l'existence du chargement dans le programme prévisionnel des réceptions ;
 - d'un contrôle des documents de traçabilité nécessaires à l'identification du déchet (CAP, BSD ...) ;
- d'une analyse d'un échantillon d'un lot sur les paramètres repris dans le certificat d'acceptation préalable. Cette analyse est réalisée sur un échantillon moyen représentatif du lot ; l'exploitant établit et applique pour chaque lot de terres un programme de contrôle interne statistique (prélèvement d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité de terres (ou déchets assimilés) réceptionnées. Ce programme fait l'objet d'une procédure définie par l'exploitant et tenue à disposition de l'Inspection.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé. L'admission ou le refus sont consignés dans des registres spécifiques tenus à disposition de l'Inspection. En cas de refus, l'exploitant informe le producteur ou détenteur du déchet des filières existantes pour sa gestion.

5.4 – Plate-forme multimodale

Avant toute opération, les terres polluées sont déchargées sur la plate-forme multimodale :

- en fonction des besoins et des caractéristiques de pollution des lots de terres, l'entreposage est réalisé de façon séparative. Cette séparation peut être réalisée au moyen de murs bétons mobiles par exemple (en T ou en L).

Quel que soit le traitement opéré, le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation des terres polluées), et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale du procédé de traitement.

Le mélange de terres contaminées par des PCB avec une concentration > 50 ppm avec d'autres terres est strictement interdit.

Le mélange de lots de terres est effectué si, et seulement si, les lots mélangés :

- sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final selon les conditions fixées à l'article « *devenir des déchets traités* », le cas échéant après un éventuel traitement permettant de réduire la charge polluante en fonction de l'exutoire ou de l'usage final ;
- sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement définis à travers le(s) certificat(s) d'acceptation préalable.

En aucun cas, le mélange de lots de terres n'est opéré en vue de réduire la pollution par dilution.

5.5 – Pré-traitement des terres polluées

Selon la granulométrie des terres polluées, elles peuvent faire l'objet d'un pré-traitement mécanique par concassage et/ou criblage. Ces opérations sont réalisées en dehors des campagnes de concassage et criblage des gravats, afin de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières associées à ces opérations.

Les matériaux pré-traités sont ensuite traités sur site dans la zone de traitement biologique, ou évacués sur site ou vers des filières hors site adaptées et dûment autorisées.

5.6 - Traitement des terres polluées

Suite au pré-traitement, et en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, les terres polluées nécessitant un traitement complémentaire par voie biologique font l'objet d'un traitement par piles, utilisant un procédé d'apport en oxygène par retournement mécanique ou par aération dynamique.

Pour ces deux modes de traitement, l'unité est constituée d'une ou plusieurs piles (dites biopiles) montées et exploitées en parallèle. Chaque pile est constituée d'un ou plusieurs lots de terres. Cette unité fonctionne de manière discontinue, par campagnes successives de traitement. Chaque pile est établie en une fois lorsque le stock de terres est suffisant.

Pour les lots nécessitant une aération dynamique, la pile est équipée d'un réseau de drains et d'un module de process (système aéraulique, système d'ensemencement, filtre à charbon, etc). Lors de l'édification de la pile, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté. Le système d'aspiration doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion de COV ou d'odeur dans l'atmosphère. Le module de traitement est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille des biopiles reliées à ce module. Les paramètres suivants sont notamment définis : débit d'air, température et rendement du filtre à charbon actif.

Les stockages d'engrais et de bactéries nécessaires aux traitements sont placés sur une zone étanche et munie d'une rétention.

La biodégradation est suivie par des campagnes d'analyses régulières au sein de la biopile et de l'air extrait après le filtre à charbon actif le cas échéant. Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés dans la biopile portent sur :

- le polluant majoritaire à dégrader ;
- le cas échéant, le comptage de la flore microbienne ;
- le taux d'humidité et la température.

Ces analyses permettent d'ajuster la température, l'humidité ainsi que les apports en nutriment et en oxygène.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié tous les deux mois, notamment en contrôlant la saturation du module du charbon actif par un dispositif analytique (tube réactif ou tout autre moyen équivalent). La fréquence de renouvellement du charbon actif est également déterminée en fonction des biopiles constituées. L'exploitant dispose en permanence d'un module de traitement de secours, complet et opérationnel.

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération des biopiles en alertant l'exploitant en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements, et en commandant l'arrêt de l'unité en cas d'anomalie grave de fonctionnement. L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des biopiles est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection.

L'exploitant procède à un échantillonnage selon un maillage de la biopile, tel que 1 maille représente au maximum un lot (limite haute : 300 tonnes). Un échantillon moyen est prélevé pour analyse au droit de chaque maille.

Ces analyses pré et post-traitement permettent d'établir une cartographie de l'état de pollution initial et final de la biopile. Les paramètres analysés sont fonction des critères d'admission et de sortie, ou de l'objectif de dépollution à atteindre pour une réutilisation sur site ou sur le site d'origine.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme, en contact des terres polluées, sont dirigées vers un bassin tampon avant d'être renvoyées vers le bassin B2 (lixiviat).

En l'absence de terres polluées susceptibles d'être en contact avec les eaux pluviales, les eaux de ruissellement sont dirigées vers B5.

5.7 – Devenir des déchets en sortie de plate-forme

En aucun cas, les lots de déchets non mélangés avant traitement ne sont mélangés après traitement, avant les analyses de validation du traitement opéré.

En fonction des résultats d'analyses pré et post-traitement, les terres en sortie de plate-forme sont :

- valorisées in situ pour les couvertures périodiques ou les diguettes séparatives délimitant les alvéoles des casiers de stockage de l'ISDD. Les seuils limites pour cette utilisation sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et doivent répondre aux critères d'acceptation de l'installation ;
- réutilisées sur le site d'origine, si les objectifs de dépollution sont atteints et sous réserve que les terres n'aient pas été mélangées à d'autres terres non issues du même chantier ;
- à défaut, les terres ne pouvant être valorisées selon l'un des deux critères précédents, sont traitées, valorisées ou éliminées vers d'autres filières autorisées à cet effet. Si elles sont éliminées en interne (ISDD), elles sont soumises aux mêmes règles d'acceptation que les autres déchets, et sont prises en compte dans le tonnage annuel autorisé.

Chaque admission ou évacuation de terres fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique, qui constitue le rapport d'activité relatif au traitement, et comprend notamment :

- l'identification de chaque lot de terres et du producteur/détenteur ;
- l'analyse préalable de chaque lot, le numéro de CAP et le numéro de BSD associés au lot ;
- les résultats d'analyse lors de l'admission, de suivi du traitement et du contrôle final après traitement ;
- les tonnages d'entrée et de sortie ;
- la durée du traitement ;
- les dates et heures d'entrée et d'évacuation ;
- les justificatifs du niveau de décontamination atteint en fonction de l'exutoire retenu ;
- le descriptif complet du traitement (y compris la cartographie de l'état de pollution initial et final dans le cas du traitement biologique, la référence des lots constituant une même biopile, et les justificatifs des mélanges de lots réalisés) ;
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement ;
- la destination des terres traitées ;
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué ;
- le motif du refus éventuel.

Les matériaux traités en sortie de plate-forme sont évacués du site par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport). Ils seront accompagnés d'un Bordereau de Suivi de Déchets, sans recours à l'annexe 2 compte tenu de la rupture de traçabilité liée au process.

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel de la plate-forme terres, sont traités et éliminés conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté n° 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016.

ARTICLE 6 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses (remplace l'article 2.10.2.1)

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet traitement biologique n° 1

Paramètres	Fréquence
Poussières	Une fois par an minimum pour chaque module de filtration par un laboratoire agréé
COV totaux non méthaniques	
Benzène	
COV annexe III COV article 27-7-c	

L'exploitant pourra adapter la liste des paramètres et les fréquences en accord avec l'inspection, selon la nature des terres polluées à traiter. L'inspection des installations classées pourra demander que des mesures complémentaires soient effectuées par un organisme agréé sur d'autres paramètres que ceux spécifiés dans le tableau ci-dessus. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Rejet torchère n° 2

Paramètres	Fréquence
Température, volume	En continu
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Semestriellement
CO	Annuellement
Poussières	
SO ₂	
HCl	
HF	

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Rejet malaxeur n° 3

L'exploitant mesure une fois tous les deux ans les paramètres suivants :

	Malaxeur
mg/Nm ³	
H ₂ S	X
Poussières totales	X
Plomb	X
Zinc	X
Cadmium	X
Chrome	X
Nickel	X
Cuivre	X
Arsenic	X
Mercure	X
Manganèse	X
Dioxines et furanes (ng/g de produit sec I TEQ OMS)	X

Les valeurs en concentration sont comparées à celles de l'évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 7 - Origine géographique

Les différentes installations sont destinées à accueillir les déchets dans le respect des orientations des plans départementaux et régionaux de gestion des déchets en vigueur.

Les mâchefers proviennent prioritairement du SYTEVOM de Noidans-le-Ferroux, puis uniquement des départements limitrophes (Doubs, Jura, Haute-Marne, Côte d'Or, Territoire de Belfort et Vosges).

Les déchets admis dans l'installation de tri/transit et valorisation des gravats proviennent prioritairement des déchetteries de la Haute-Saône, puis des autres déchets du département, et enfin des départements limitrophes uniquement.

Le stockage de déchets dangereux et/ou procédés de stabilisation sont destinés en priorité à la Région Bourgogne-Franche-Comté, puis aux régions limitrophes et enfin au territoire national.

Les terres polluées proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté en priorité, puis des départements de proximité hors région (Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin), sous réserve de compatibilité avec les orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 8 – Évitement d'habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées (remplace l'article 6.3.1.1 dans le cadre du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques)

Les habitats d'espèces suivants seront ainsi maintenus en place, permettant de favoriser le maintien des cortèges faunistiques locaux :

- les prairies favorables aux oiseaux nichant au sol, remises en état (9 ha) et au nord du site (0,55 ha) ;
- la conversion de 4,7 ha de cultures d'orge et de blé en prairies de fauche à tendance humide, avec mise en place d'une exploitation extensive pérenne sur les parcelles 7, 11, 12, ZC Champs sur la Fourée ;
- la gestion conservatoire de 2,7 ha de prairies humides avec mise en place d'une exploitation extensive pérenne sur les parcelles 13, 15, 16, 17 ZC Champs sur la Fourée ;
- les bosquets (1,75 ha) et 200 mètres de haies localisés sur le site renaturé, favorables aux oiseaux, liés aux espaces arborés et/ou au bocage et aux mammifères en déplacement ;
- les bassins techniques utilisés par le Triton alpestre et le Triton palmé.

Afin de matérialiser des stations ponctuelles maintenues en place pour les amphibiens, un balisage et une mise en défense devront être réalisés à l'aide de rubalise ou de grillages avertisseurs. Un panneauage accompagnera la mise en défense pour mieux sensibiliser le personnel intervenant sur le site.

ARTICLE 9 – Abrogations des articles de l'arrêté 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016

Le premier alinéa de l'article 2.9.3 concernant l'origine géographique des mâchefers est abrogé.

ARTICLE 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vaire-et-Montoille et Pusey, et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Vaire-et-Montoille et Pusey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Haute-Saône.
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie parmi les deux suivantes :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et les maires des communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, ainsi :

- qu'au chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Fait à Vesoul, le - 4 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON